

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3629/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 21 janvier 2019

Affaire :

Monsieur EVIA OHOMON GERARD
Contre
L'ENTREPRISE EDEN IVOIRE

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur EVIA OHOMON GERARD en son action ;

L'y dit mal fondée ;

Le Déboute de tous les chefs de demande ;

Le condamne aux dépens.

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 21 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Vingt-un janvier de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur EVIA OHOMON GERARD, né le 23/02/1975 à Adzopé, commercial, domicilié à Abidjan, commune d'Abobo Akeikoi de Nationalité Ivoirienne, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure en ladite ville ;

Demanderesse, comparaissant et concluant;

D'une part ;

Et

L'ENTREPRISE EDEN IVOIRE Sarl, au capital de 1 000 000 f CFA ,dont le siège social est situé à Abidjan-Riviera ,route de Bingerville, grand carrefour d'Abatta ,Rccm N° CI-ABJ-2016-B-1997,CCN 1623646 A,25 BP 441 ABIDJAN 25,tél : 87413901/51445735,agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal madame N'TCHOBO Amon Berthe épouse NAHOUNOU ,gérante, en ses bureaux ;

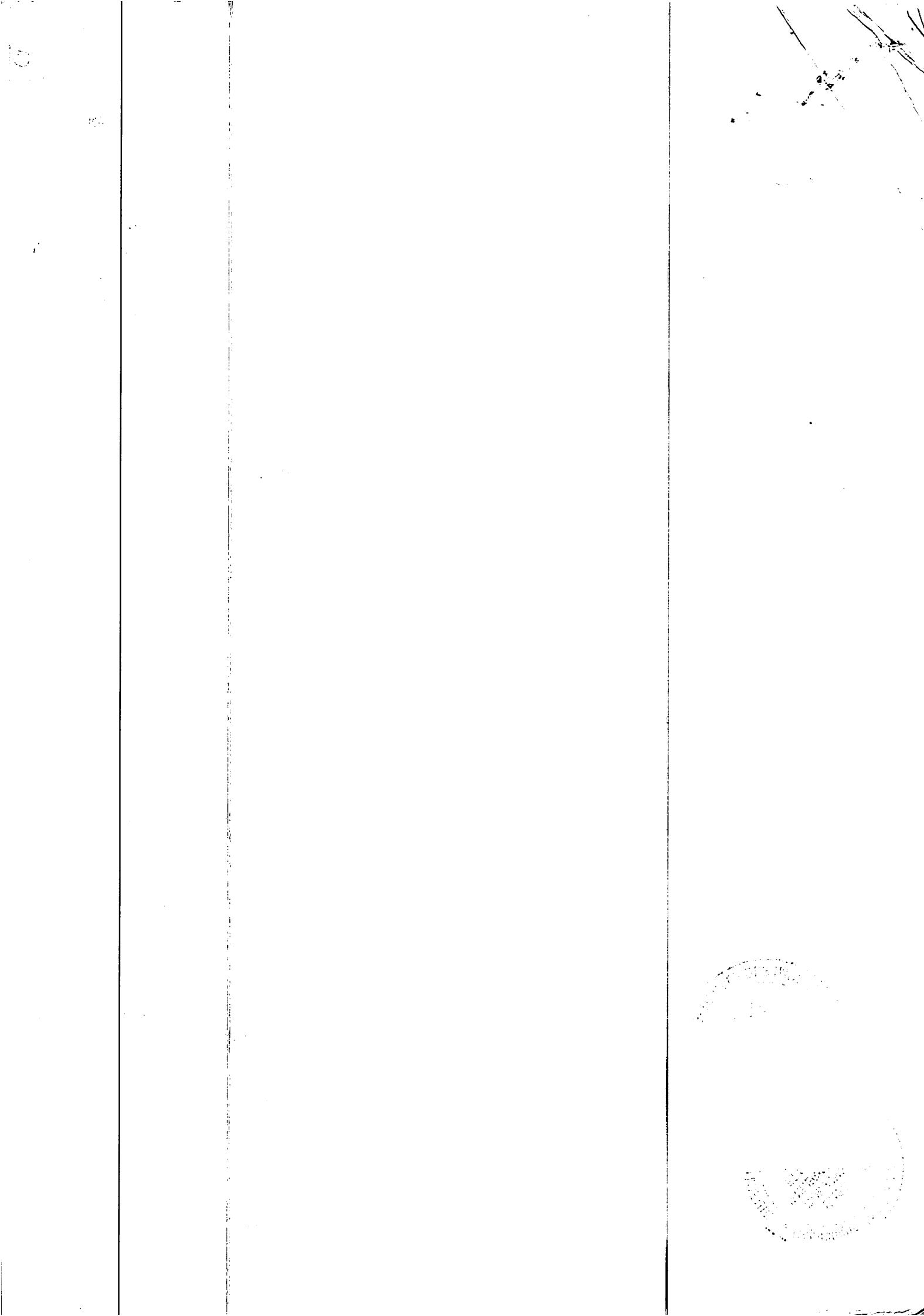
Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part ;

28/01/2019

GN Ouen





Enrôlée le 30/10/2018, pour l'audience du 08 Novembre2018, l'affaire a été appelée et renvoyée à la date du 12/11/2018 pour attribution à la 5^{ème} chambre ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1458/18 Du 04 décembre 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 10 /12/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 07/01/2019 puis prorogé au 21/01/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

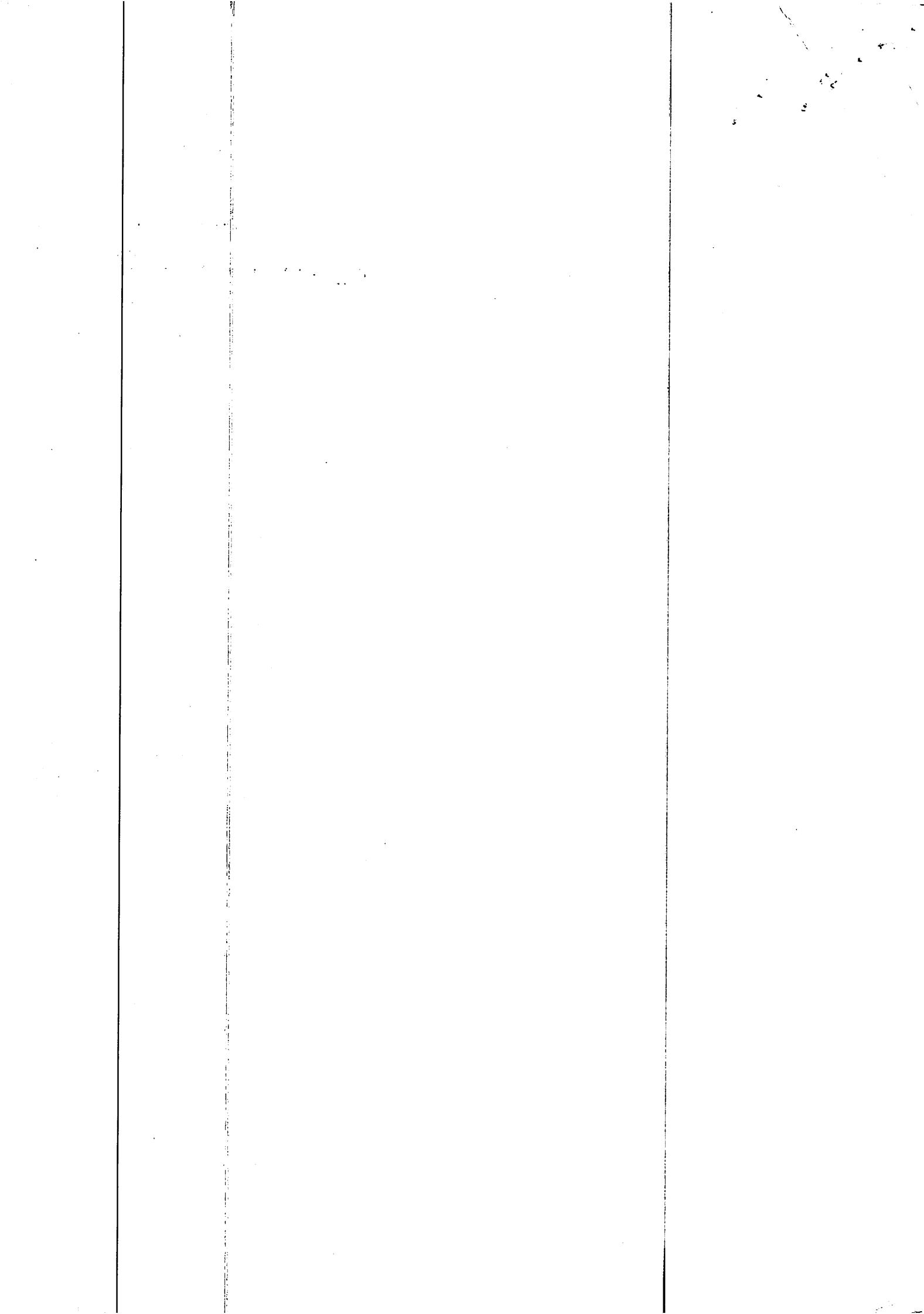
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 octobre 2018, Monsieur EVIA OHOMON GERARD a assigné l'entreprise EDEN IVOIRE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit :

- Déclarer Monsieur EVIA OHOMON GERARD recevable en son action ;
- L'y dire bien fondé ;
- Constaté qu'il y a rupture abusive de contrat ;
- Ordonner le paiement de la somme de 50.000.000 F/CFA ;
- Le tout sous astreinte comminatoire de 500.000 F/CFA par jour de retard à compter de la décision ;
- La condamner au paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
- Condamner la défenderesse au x dépens ;
-

Au soutien de son action, Monsieur EVIA EHOMON GERARD expose qu'il assure la distribution du produit CAFE KODJEE dans les super marchés, stations services, pharmacies etc. en



vertu d'un contrat de prestation de service en date du 7 novembre 2016 qui le lie à l'entreprise EDEN IVOIRE fournisseur du produit CAFE KODJEE ;

Il indique qu'il attendait d'être approvisionné en stock par dame N'TCHOBO AMON BERTHE épouse NAHOUNOU, gérante de l'Entreprise EDEN IVOIRE, quand il a appris que des individus se présentant comme ses commerciaux, vendaient le produit CAFE KODJEE sensé être en rupture sur le marché ;

Il révèle que suite à ses propres investigations, il a découvert que l'Entreprise EDEN IVOIRE a conclu le contrat de distribution du produit KOGJEE avec une autre structure mettant ainsi fin à leurs relations commerciales à son insu ;

Il mentionne que par la suite, l'Entreprise EDEN IVOIRE lui a notifié en date du 13 mars 2018, la résiliation de leur contrat de prestations de service ;

Estimant que cette rupture de contrat lui cause un préjudice, il sollicite la condamnation de la l'Entreprise EDEN IVOIRE au paiement des sommes d'argent sus indiquées ;

En réplique, l'Entreprise EDEN IVOIRE explique que Monsieur EVIA OHOMON GERARD était irrégulier dans ses versements de sorte qu'il restait lui devoir les sommes d'argent suivantes :

- 4.525.000 F/CFA au titre des ventes ;
- 2.637.750 F/CFA qu'il a gardé par devers lui ;

Elle poursuit en disant que ce dernier, interpellé, s'est refusé à toute discussion au point où elle a été amenée à dénoncer le contrat de prestation qui les liait par courrier en date du 13 mars 2018 ;

Elle conclut au débouté de la demande ;

DES MOTIFS

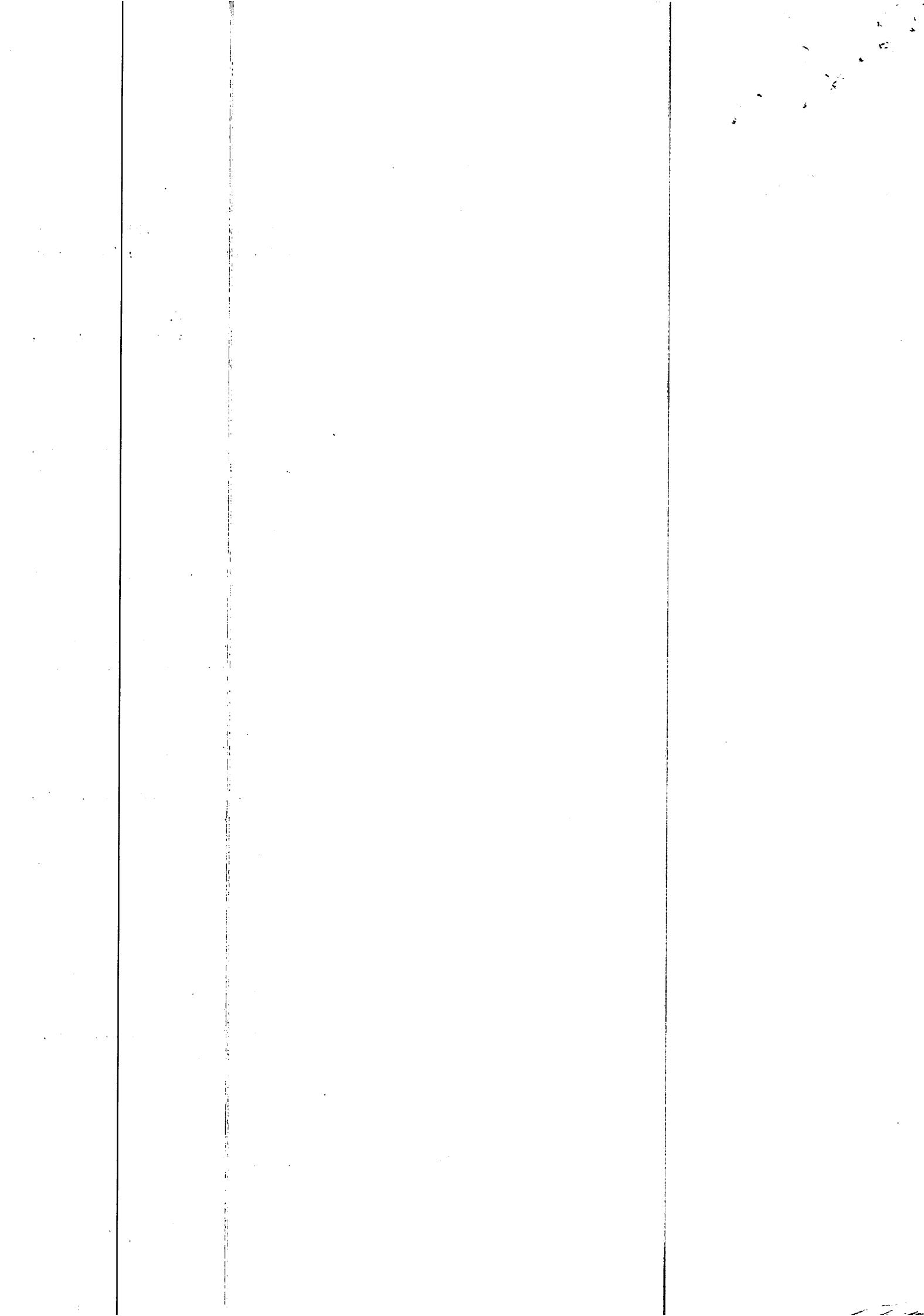
En la forme

Sur le caractère de la décision

L'Entreprise EDEN IVOIRE ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce



statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 60.000.000 F/CFA excédant la somme de 25.000.000 F/CFA, il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur EVIA OHOMON GERARD ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de la déclarer recevable en son action ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 50.000.000 F/CFA au titre de la créance

Monsieur EVIA OHOMON GERARD sollicite la condamnation de l'Entreprise EDEN IVOIRE à lui payer la somme de 50.000.000 F/CFA au titre de sa créance ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. » ;

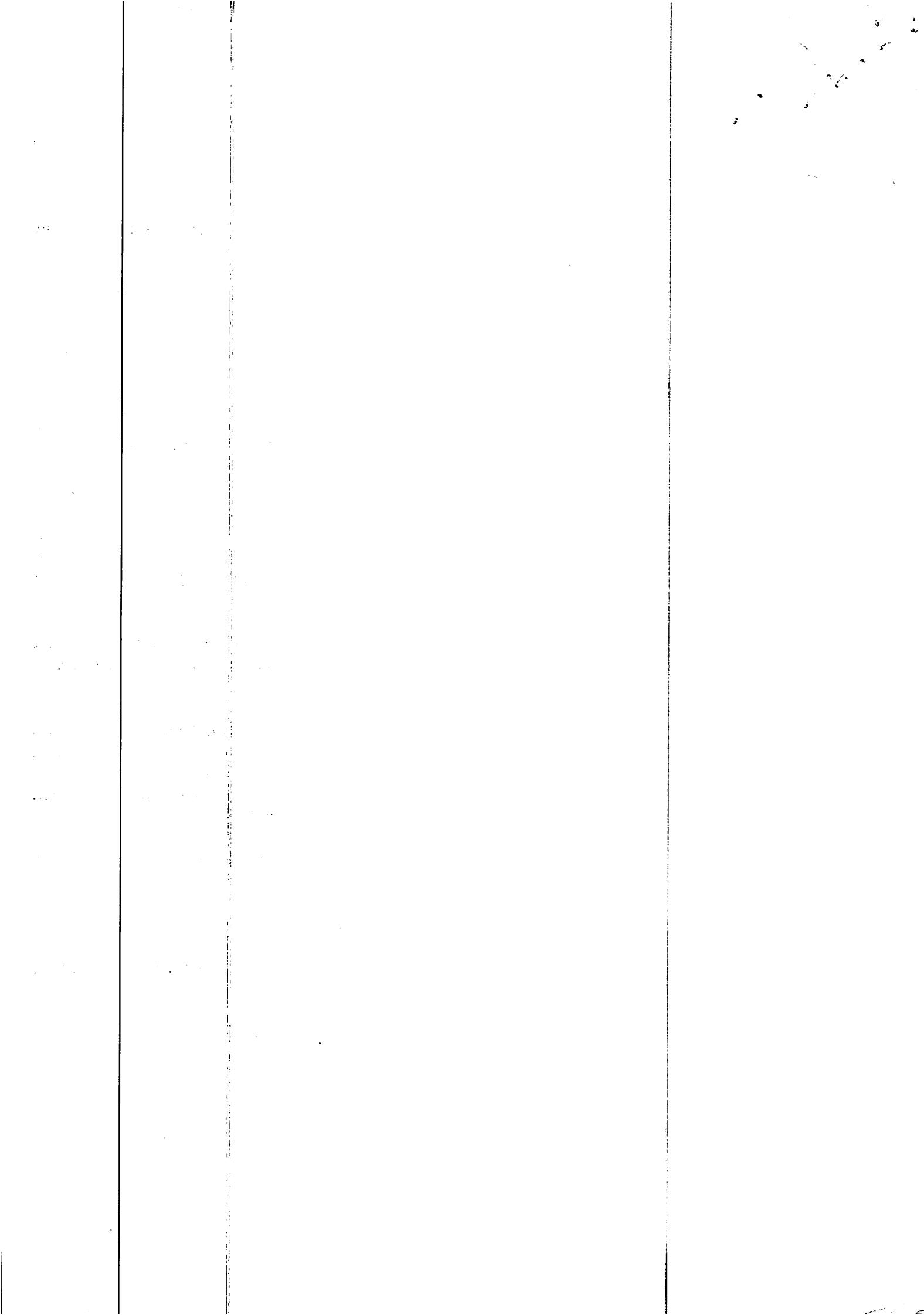
Il s'induit de ce texte que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

En l'espèce, Monsieur EVIA OHOMON GERARD reproche à l'Entreprise EDEN IVOIRE de n'avoir pas dénoncé son contrat et réclame la somme de 50.000.000 F/CFA pour rupture abusive de contrat ;

Contrairement aux déclarations de Monsieur EVIA OHOMON GERARD, par courrier en date du 13 mars 2018, l'Entreprise EDEN IVOIRE a dénoncé le contrat pour non respect des clauses du contrat conformément aux stipulations de l'article 07 du contrat de prestations de services liant les parties ;

Il sied dès lors de dire la demande en paiement mal fondée et la rejeter ;

Sur la demande aux fins d'astreinte



Monsieur EVIA OHOMON GERARD sollicite le paiement d'une astreinte de 500.000 F/CFA par jour de retard à compter du prononcer de la décision ;

Toutefois, il a été sus jugé que la demande en paiement de la somme de 50.000.000 de F/CFA a été rejetée comme mal fondée ;

Il s'ensuit que la demande aux fins d'astreinte est alors sans objet ;

Sur la demande en paiement de la somme de 5.000.000 de F/CFA à titre de dommages-intérêts ;

Monsieur EVIA OHOMON GERARD sollicite le paiement de la somme de 5.000.000 de F/CFA à titre de dommages-intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* » ;

Il résulte de cette disposition que l'octroi des dommages intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, la rupture du contrat de prestations n'a pas été jugée abusive de sorte qu'on ne peut reprocher à l'entreprise EDEN IVOIRE d'avoir commis une quelconque faute ayant causé un préjudice à Monsieur EVIA OHOMON GERARD ouvrant droit à des dommages-intérêts ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages-intérêts doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur les dépens

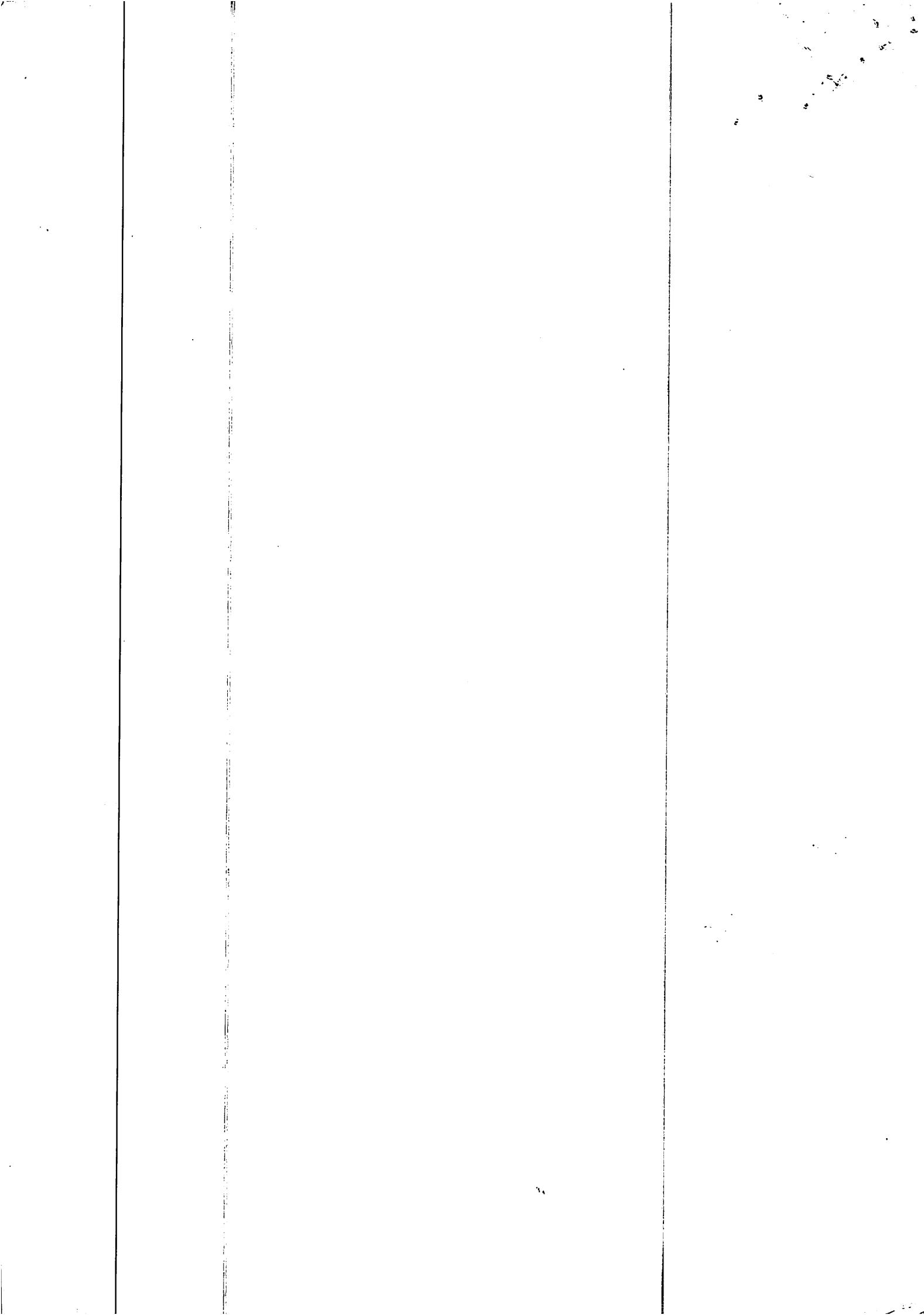
Monsieur EVIA OHOMON GERARD succombant, il sied de la condamner aux dépens :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur EVIA OHOMON GERARD en son action ;

L'y dit mal fondée ;



Le Déboute de tous les chefs de demande ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an
que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QACI: 0028281

D.F: 18.000 fr

ENREGISTRE AU I

Le..... 11 AVR. 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45

N° 596 Bord. 23

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmatio

DR 190000 MARCH

ENKEGISTER A U PLATEAU

PLATEAU A U ENKEGISTER

ENKEGISTER A U VAI HEU

HEU ENKEGISTER A U VAI

HEU ENKEGISTER A U VAI

ENKEGISTER A U VAI HEU

HEU ENKEGISTER A U VAI

ENKEGISTER A U VAI HEU

HEU ENKEGISTER A U VAI

ENKEGISTER A U VAI HEU

HEU ENKEGISTER A U VAI

ENKEGISTER A U VAI HEU

HEU ENKEGISTER A U VAI

ENKEGISTER A U VAI HEU

HEU ENKEGISTER A U VAI

ENKEGISTER A U VAI HEU

HEU ENKEGISTER A U VAI

ENKEGISTER A U VAI HEU

HEU ENKEGISTER A U VAI

ENKEGISTER A U VAI HEU

HEU ENKEGISTER A U VAI

ENKEGISTER A U VAI HEU

HEU ENKEGISTER A U VAI

ENKEGISTER A U VAI HEU

HEU ENKEGISTER A U VAI

ENKEGISTER A U VAI HEU

HEU ENKEGISTER A U VAI

ENKEGISTER A U VAI HEU

HEU ENKEGISTER A U VAI

ENKEGISTER A U VAI HEU

HEU ENKEGISTER A U VAI